



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ZF ACTIVE SAFETY FRANCE

1 RTE DE LA GARE
57320 Bouzonville

Références : BOUZONVILLE_ZF_2025-03-25_RAPVI-secheresse_LV_01279
Code AIOT : 0006201047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement ZF ACTIVE SAFETY FRANCE implanté 1 RTE DE LA GARE 57320 BOUZONVILLE. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 25 février 2025 s'inscrit dans le cadre d'une action de prévention sur la thématique sécheresse, et plus particulièrement sur l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZF ACTIVE SAFETY FRANCE
- 1 RTE DE LA GARE 57320 BOUZONVILLE
- Code AIOT : 0006201047
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ZF Active Safety France est autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-DEDD/IC-178 du 1er septembre 2009 modifié, à exploiter une unité de fabrication de freins à disques sur le territoire de la commune de Bouzonville. La principale activité du site est le traitement de surface des étriers de freins (lignes de zingage) usinés sur site.

L'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-178 du 3 août 2018 prescrit des dispositions spécifiques applicables à l'installation en cas de période de sécheresse.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois
4	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/09/2009, article II.3.1(partiel) et III.1.2.11	Sans objet
3	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
5	Exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 (partiel) et 4-I-5°	Sans objet
6	Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (l'inspection) a notamment constaté lors de la visite du 25 février 2025 :

- des manquements dans le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux vis-à-vis de la réglementation applicable (cf. point de contrôle n°1) ;
- l'absence de relevé journalier des dispositifs de mesure totaliseur d'alimentation en eau de l'installation (cf point de contrôle n°4).

Les non-conformités constatées font l'objet de demandes d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection plusieurs plans des réseaux d'eau de l'installation décrivant le cheminement des réseaux suivants : <ul style="list-style-type: none">• eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries) ;• eaux pluviales non polluées (toitures) ;• distribution de l'eau potable ;• eaux sanitaires ;• eaux résiduaires. Les plans présentés contiennent les trois points de branchement de la distribution de l'eau sur le site provenant du réseau d'adduction public communal de Creutzwald ainsi que les 4 points de rejet des eaux sanitaires, résiduaires et eaux pluviales ; les secteurs collectés, ouvrages d'épuration interne et postes de mesure sont identifiés. Les dispositifs de protection de l'alimentation et les compteurs d'eau liés à la distribution de l'eau

d'alimentation sur le site ainsi qu'au suivi interne de la consommation (pour les sanitaires, les lignes de zingage, la TAR, la station de traitement des effluents) ne figurent pas sur les différents plans présentés. De plus, les dates des dernières modifications, ainsi que les légendes, ne sont pas toujours indiquées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 2 mois un plan des réseaux complété répondant à la prescription contrôlée supra.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2009, article II.3.1(partiel) et III.1.2.11

Thème(s) : Risques chroniques, Quantités max autorisées

Prescription contrôlée :

Article II.3.1(partiel) de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-178 du 01/09/2009 modifié

"Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	70 000 m ³ /an

[...]"

Article III.1.2.11 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-178 du 01/09/2009 modifié - Consommation et débits

"La consommation spécifique d'eau ne doit pas dépasser huit litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

Cette consommation spécifique est calculée trimestriellement à partir des règles édictées à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité. Le résultat est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre de la communication des résultats d'autosurveillance mentionnée à l'article IV.10.2

Les débits des eaux industrielles seront limités par les valeurs suivantes :

- chaîne de chromage - hall 1 : 0,55 m³/h ;
- chaîne de zingage - hall 2 : 3,8 m³/h ;
- chaîne « 2-3 » de zingage - hall 3 : 2,4 m³/h ;
- chaîne 1 de zingage - hall 3 : 3,5 m³/h."

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un fichier de suivi des volumes d'eau prélevés de 2018 à 2024 :

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Volumes d'eau prélevés (m ³)	50 899	45 231	35 765	33 352	33 310	44 280	35 956

L'inspection a contrôlé que les factures d'eaux industrielles de l'installation en 2018 et 2024 correspondent aux volumes prélevés indiqués par l'exploitant dans son registre de suivi.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'augmentation significative du volume d'eau prélevée entre 2022 et 2023 ne s'explique pas par l'augmentation du volume de pièces produites entre 2022 (4,8 millions de pièces) et 2023 (5,2 millions de pièces), mais est due à des fuites d'eau souterraines sur un poteau incendie ainsi qu'une fuite d'eau au niveau de l'alimentation de la tour aéroréfrigérante. L'inspection des installations classées a constaté que le poteau incendie concerné a été remplacé. Par ailleurs, la TAR n'est plus utilisée depuis le mois d'octobre 2024 (remplacement par une tour adiabatique).

L'inspection des installations classées a constaté que les chaînes de chromage et de zingage situées dans les halls 1 et 2 ne sont plus en activité. L'exploitant a indiqué que la chaîne de zingage du hall 1 est arrêtée depuis 2004 tandis que la chaîne de zingage du hall 2 est arrêtée depuis 2021. L'inspection des installations classées constate :

- qu'un compteur d'eau situé sur la ligne Zinc-acide "TS1" permet de suivre la consommation sur la chaîne 1 de zingage du hall 3 ;
- que deux compteurs d'eau situés sur la ligne zinc-nickel "TS2" et "TS3" permettent de suivre la consommation de la chaîne 2-3 de zingage du hall 3.

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées :

- un fichier de suivi de la consommation spécifique trimestrielle par m² de surface traitée et par fonction de rinçage, pour les deux lignes Zinc-Nickel et Zinc-acide. A chaque trimestre de l'année 2024, les consommations spécifiques des lignes zinc-nickel et zinc-acide respectent la consommation spécifique maximale d'eau de 8 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage (moyenne annuelle pour la ligne Zinc-nickel de 4,27 l/m² m² par fonction de rinçage et de 4,97 l/m² par fonction de rinçage pour la ligne Zinc-acide).
- un fichier de suivi de la consommation d'eau des lignes zinc-acide et zinc-nickel : en 2024, 5119 m³ d'eau ont été utilisés pour le fonctionnement de la ligne zinc-acide, et 9130 m³ pour le fonctionnement de la ligne zinc-nickel ;
- un fichier de suivi du temps de fonctionnement de chacune des deux lignes : en 2024, la ligne Zinc-Nickel a fonctionné 6305 heures, tandis que la ligne Zinc-acide a fonctionné 5082 heures ;

Aussi, en 2024, le débit moyen horaire pour la chaîne 2-3 (Zinc-Nickel) est de 1,45 m³/h tandis que le débit moyen horaire pour la chaîne 1 (Zinc-acide) est de 1 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la consommation spécifique d'eau par ligne de zingage doit lui être transmise trimestriellement. Aucun code SANDRE existant

ne permettant la transmission de cette consommation sur l'application GIDAF, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre trimestriellement par courriel à l'inspection cette information à compter de la réception du présent rapport de visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-178 du 1er septembre 2009 modifié à poursuivre l'exploitation sur son site de Bouzonville d'une installation de fabrication de freins à disques.

Les activités de l'exploitation relèvent notamment de la rubrique 3260 - Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³ - de la nomenclature ICPE, sous le régime de l'autorisation.

En 2024, 35 956 m³ d'eau ont été prélevés sur le réseau communal de Bouzonville.

Ainsi, la société ZF Active Safety est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur

Prescription contrôlée :

Article 4-I (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :

"I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...]

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° [...] au plus tard trois

mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1^{er}.

[...]".

Article IV.5 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-178 du 01/09/2009 - Relevé des prélèvements d'eau

"Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement. Les résultats sont portés sur un registre. [...]"

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- la liste des milieux de prélèvement : réseau communal d'alimentation en eau potable ;
- la liste des milieux de rejets :

- rejet des eaux sanitaires vers la station d'épuration de Bouzonville ;

- rejet des eaux pluviales de toiture ainsi que des eaux pluviales susceptibles d'être polluées après passage dans un séparateur d'hydrocarbures dans le canal du Moulin puis dans la Nied (code masse d'eau FRCR418);

- rejet des eaux résiduaires de l'activité de traitement de surface après traitement par une station interne dans le canal du Moulin puis dans la Nied (code masse d'eau FRCR418).

2 évaporateurs traitent l'eau usagée pour l'activité d'usinage.

L'eau traitée est réutilisée pour l'alimentation des centrales, il n'y a pas de rejet pour cette activité.

L'inspection a de plus constaté :

- que le réseau d'alimentation est équipé de trois dispositifs de mesure totaliseurs (alimentant respectivement le poste de garde, le hall 1 et le hall 2 +3) ;
- qu'un dispositif de mesure totaliseur est présent dans l'installation avant rejet des eaux résiduaires vers le milieu naturel.

L'exploitant a indiqué à l'inspection relever hebdomadairement les volumes d'eau prélevés par l'installation, et journallement les volumes d'eau rejetés pour les eaux résiduaires de l'activité de zingage. L'exploitant a présenté le registre de suivi des prélèvements d'eau et des volumes rejetés. Des synthèses trimestrielles et annuelles des volumes d'eau prélevés sont réalisées.

L'exploitant doit effectuer un relevé journalier des installations de prélèvement d'eau. La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de relever journallement les dispositifs de mesure totaliseur des installations de prélèvement d'eau et de compléter le registre de suivi en conséquence. Cette action corrective est attendue sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 (partiel) et 4-I-5°
Thème(s) : Risques chroniques, conditions d'exemption
Prescription contrôlée :
<u>Article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018 ; [...]
<u>Article 4-I-5° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
Constats :
L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none"> • son registre d'autosurveillance des prélèvements d'eau dans le réseau AEP en 2018 et 2024 ; • Les factures d'eau de l'installation du réseau AEP pour les années 2018 et 2024. <p>En 2018, l'exploitant a prélevé 50 899 m³d'eau dans le réseau AEP, contre 35 956 m3 en 2024, ce qui représente une économie d'eau de 29 % depuis le 1^{er} janvier 2018. La société ZF Active Safety a réduit ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis 2018. Aussi, elle est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susmentionné mais n'est pas soumise aux dispositions de l'article 2 de ce même arrêté pour l'année 2025.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – améliorations – investissements – gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

"I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

[...]

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux [...] 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.

[...]"

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des investissements ayant permis de réduire les volumes d'eau prélevés et les volumes économisés correspondants depuis le 1^{er} janvier 2018 :

- actions curatives de réparation de conduites dès la détection de fuites et maintenances préventives programmées des équipements consommateurs d'eau ;
- En 2019, remplacement des résines et du filtre à sable de la chaîne de production de l'eau déminéralisée. Ces travaux ont permis de diminuer les régénérations d'eau dans les bains pour l'activité de zingage : en 2018, 127 régénérations de bains ont été réalisées pour la chaîne 1 et 85 pour la chaîne 2-3, contre 26 régénérations de bains pour la chaîne 1 et 26 régénérations pour la chaîne 2-3 en 2022 ;
- En octobre 2024, remplacement de la tour aéroréfrigérante par une tour adiabatique. Ces travaux ont permis de supprimer l'eau d'appoint pour la tour aéroréfrigérante. L'exploitant estime avoir réduit sa consommation de 12 m³/j depuis la mise en place de la tour adiabatique ;
- amélioration du fonctionnement de la STEP : les filtres à sable et résine se chargent régulièrement en polluants et nécessitent un nettoyage adapté. En 2025, l'exploitant a remplacé le filtre à sable de la station par des billes en verre. Ces travaux effectués dans le but premier de capter davantage de matières en suspension pourraient permettre de réaliser des économies d'eau en raison de la diminution de la fréquence de nettoyage des filtres. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le changement est trop récent à la date de l'inspection pour quantifier l'impact sur les volumes d'eau utilisés.

Type de suites proposées : Sans suite